

Département de l'Eure

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME



**ANNEXE
PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)**

Approbation	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
-------------	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Eure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION « EURE – AVAL »

RAPPORT DE PRESENTATION

AOUT 2003

SOMMAIRE

Préambule	2
A. Contexte législatif du PPR	2
1. Textes de loi	2
2. Effets du PPR	2
3. Objectifs poursuivis par le PPR	3
B. Prescription du PPR	3
C. Nature des phénomènes d'inondation pris en compte	4
D. Principes adoptes pour l'élaboration du PPR	5
1. Choix de la crue de référence	5
2. Caractérisation des aléas	5
3. Prise en compte des enjeux	5
E. Zonage et règlement PPR	6
1. Choix du zonage PPR	6
2. Règlement PPR	8

PRÉAMBULE

La présente note accompagne et présente le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPR) des communes d'Incarville, Louviers, Pinterville, Acquigny, et Heudreville sur Eure. Elle vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPR, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

A. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPR

1. Textes de loi

La loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (articles 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Prévisibles (PPR).

La loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement reprend, en son titre II, chapitre II, les dispositions relatives aux plans de prévention des risques énoncées dans la loi de 1987.

Le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mises en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

2. Effets du PPR

La loi précise que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

3. Objectifs poursuivis par le PPR

Les trois objectifs du PPR sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPR doit :

- délimiter les zones
 - exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
 - non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.
- définir sur ces zones
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

B. PRESCRIPTION DU PPR

Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2001 sur le territoire des communes d'Incarville, Louviers, Pinterville, Acquigny et Heudreville sur Eure.

Il prend en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière d'EURE et ceux liés à la remontée de la nappe phréatique, sur ces communes.

C. NATURE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION PRIS EN COMPTE

Les crues de l'Eure sont généralement liées à des périodes prolongées de fortes précipitations (pluie ou neige) sur l'ensemble de son bassin versant, ce qui entraîne le gonflement des eaux de la rivière qui peut atteindre alors des débits exceptionnels.

Le risque de crue de l'Eure a pour origine essentiellement un risque hivernal, comme lors des dernières crues de 1995, 1999 et 2001. Il s'agit en général de crues à montée dite lente. La décrue est alors tout aussi lente et les terrains peuvent alors rester inondés plus d'une dizaine de jours.

Cependant, la montée des eaux peut être accélérée par les phénomènes suivants :

- précipitations abondantes en un temps court,
- état de saturation élevé des sols sur l'ensemble du bassin versant.

En effet, les quantités d'eau ruisselées sont alors plus importantes et rejoignent plus rapidement la rivière.

- état de saturation élevé des nappes en vallée.

La plus grande crue connue de l'Eure dans la période de 1870 à aujourd'hui est celle de 1881, mais on dispose de peu d'informations dans ce secteur sur l'étendue de son champ d'inondation.(uniquement sur les communes d'Heudreville sur Eure, d'Acquigny et de Pinterville) Des laisses de crue à proximité du lit mineur sont cependant disponibles et ont permis de s'assurer que les cotes atteintes lors de cette crue étaient les plus hautes eaux connues.

Aucune estimation proposée pour le débit de 1881 n'a été retenue par la DIREN Haute-Normandie, par manque de données suffisantes.

Les autres crues importantes sont celles de 1966 (débit estimé à 129 m³/s), de 1979 (102 m³/s), celle de 1995 (117 m³/s), de 2000 (108 m³/s) et enfin celle de mars 2001 (133 m³/s). Ces débits correspondent aux débits de pointes maximum mesurés à la station DIREN de Louviers.

La fin du mois de mars 2001 a été marquée par des épisodes pluvieux importants et généralisés sur le département de l'Eure, qui ont engendré des crues sur l'ensemble des cours d'eau du département. Sur la rivière Eure, les cotes atteintes étaient comparables aux crues de 1966, 1995, et 1999 sur l'amont de la rivière (depuis son entrée dans le département jusqu'à l'aval de Pacy sur Eure), soit une fréquence vicennale. Elles étaient supérieures à ces crues de référence sur l'aval : la fréquence cinquantennale a été atteinte ou dépassée sur la station de Louviers, où le maximum historique sur plus de 20 ans de mesure a été mesuré à 133 m³/s.

La crue centennale modélisée, obtenue par ajustement statistique à une loi de Gumbel, aurait un débit estimé de 145 m³/s environ(étude SOGREAH, « Etude hydraulique des écoulements dans l'agglomération de Louviers » d'avril 2000). Les hauteurs d'eau atteintes par cette crue modélisée sont inférieures à celles de 1881.

1. Choix de la crue de référence

La crue de référence est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

La crue de l'Eure de 1881 est donc la crue de référence pour les secteurs situés à l'amont de Saint-Cyr du Vaudreuil sur la rivière Eure.

2. Caractérisation des aléas

Sur ce secteur de l'Eure, l'aléa est évalué en fonction de la fréquence des inondations. Les critères retenus pour la définition des aléas sont les suivants :

- **Aléa fort** : zone inondée par les trois crues récentes de 1995, 1999 et mars 2001. Les crues antérieures n'ont pas été prises en compte dans la définition de l'aléa fort pour tenir compte d'éventuels remblais établis depuis 1966.
- **Aléa moyen** : zone inondée par au moins deux crues historiques.
- **Aléa faible** : zone inondée par une seule crue historique (généralement par la crue de 1881 ou par la crue de mars 2001).

De façon générale, un aléa fort correspond à l'une des trois situations ci-après :

- inondation fréquente (période de retour inférieure à 10 ans) ;
- hauteur de submersion supérieure à un mètre lors de la crue de référence ;
- vitesse d'écoulement supérieure à un mètre par seconde lors de la crue de référence.

3. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte (cf. grille d'analyse) en identifiant:

- les zones actuellement construites et dans celles-ci, la distinction entre habitat, zones d'activités et équipements a été réalisé dans le contenu du règlement ; l'état d'avancement de l'urbanisation du site a été également pris en compte.
- les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion et au stockage de crue ; à l'inverse les zones urbanisables à terme ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues.

- les zones situées en centre urbain, c'est-à-dire les zones urbaines agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie importants, et une continuité bâtie. Dans ces zones ont été intégrés :
 - les centres historiques denses à vocation multiple (habitat, commerce, activités),
 - certains espaces non urbanisés à l'intérieur des centres urbains, de superficie limités, à vocation de renforcer le caractère de centre urbain du secteur.

E. ZONAGE ET RÈGLEMENT PPR

1. Choix du zonage PPR

Le zonage s'inspire de la circulaire du 24 Avril 1996. Il détermine :

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont constitués actuellement d'espaces agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa, de faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas forts,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues.
Il peut s'agir également de zones soumises à un aléa fort repérées en centre urbain, où la densification de l'urbanisation peut se poursuivre.
- **une zone JAUNE**, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque de remontée de la nappe phréatique.

La grille d'évaluation présentée à la page suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Enfin, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit des dispositions spéciales applicables aux "terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles". Ces terrains inconstructibles sont situés dans les zones ROUGES et VERTES.

Les terrains constructibles avec prescriptions sont situés dans les zones BLEUES et JAUNES.

GRILLE D'ANALYSE

VOCATION DU SECTEUR	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa Nappe phréatique (1)
Secteur urbanisé	ROUGE (2)	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (3)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (3)	VERT	VERT	VERT (4)	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Certains terrains en aléa fort peuvent être repérés en zone BLEUE lorsqu'ils appartiennent à un centre urbain. Ces terrains seront en bleu foncé sur la carte réglementaire (commune de Pinterville).

(3) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont, contrairement aux espaces immédiatement urbanisables, les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés.

(4) Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.

2. Règlement PPR

1. Principe

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

◇ Il s'agit d'éviter :

- l'implantation d'activités nouvelles en zone **VERTE**, sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones ou en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles,
- la densification des biens et des personnes exposées en zone **ROUGE**,
- les implantations en dessous du niveau de crue (augmenté d'une marge de sécurité de 20 cm),
- les remblaiements non justifiés en zone inondable,
- les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur.

◇ Il s'agit d'autoriser :

- **En zone VERTE**, un nombre limité d'occupations du sol et certaines activités agricoles, qui permettront en effet le maintien des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, qui ne serait pas celui d'une friche.
- **En zone ROUGE**, des extensions hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements.
- **En zone BLEUE, et JAUNE**, des implantations situées au-dessus des cotes de référence augmentées de 20 cm.

2. Prescription de travaux

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Une unique mesure obligatoire est applicable aux constructions et activités existantes : en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence augmenté de 50 cm, puisse être isolé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Eure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION « EURE – AVAL »

REGLEMENT

AOÛT 2003

REGLEMENT DU PPRI DE L'EURE AVAL

SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXISTANT

1.1 CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 EFFETS DU PPR	3
1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION	3
1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT	4
1.5 POSSIBILITE DE REVISION	5

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 GENERALITES	6
2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE	8
2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	13
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	17
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	21

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES	23
3.2 LISTE DES ESPECES	23
3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE	26

CHAPITRE 1 : PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d' HEUDREVILLE SUR EURE, ACQUIGNY, PINTERVILLE, LOUVIERS et INCARVILLE.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation par débordement de la rivière d'EURE et par remontée de la nappe phréatique, sur ces communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes:

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou faible, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à une zone comprise dans le lit majeur, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera applicable.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✕).

1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT

On entend par cotes de référence, celles figurant sur les cartes des aléas du P.P.R. Il s'agit des cotes atteintes par la crue de référence (1881 pour l'Eure).

1.4.1. Mesure obligatoire (✕)

En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

1.4.2. Mesures recommandées

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

- ◆ **mesure n°1 (✕):** Les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (30 cm au dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan. Les citernes et les réservoirs seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol, les événements et les orifices devant être hors d'eau.
- ◆ **mesure n°2 (✕):** Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **mesure n°3 (✕):** Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

1.5 POSSIBILITE DE REVISION

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 définit en son article 8 les modalités de la modification d'un P.P.R. Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables. Les documents soumis à enquête comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES FUTURES

2.1 GENERALITES

2.1.1. Cotes de référence

On entend par cotes de référence, celles figurant sur les cartes des aléas du P.P.R. Il s'agit des cotes atteintes par la crue de référence (1881 pour l'Eure)

2.1.2. Les classes d'aléas

Sur ce secteur de l'Eure, l'aléa est évalué en fonction de la fréquence des inondations ou de la hauteur de submersion. Les critères retenus pour la définition des aléas sont les suivants :

- **Aléa fort** : zone inondée par les trois crues récentes de 1995, 1999 et mars 2001, ou submergée par plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence.
- **Aléa moyen** : zone inondée par au moins deux crues historiques, ou soumise à une hauteur d'eau inférieure au mètre pour la crue de référence .
- **Aléa faible** : zone inondée par une seule crue historique (généralement par la crue de 1881 ou par la crue de mars 2001).

De façon générale, un aléa fort correspond à l'une des trois situations ci-après :

- inondation fréquente (période de retour inférieure à 10 ans) ;
- hauteur de submersion supérieure à un mètre lors de la crue de référence ;
- vitesse d'écoulement supérieure à un mètre par seconde lors de la crue de référence.

2.1.3. Caractéristiques et principes généraux des zones

- Les zones vertes sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa faible à fort.

Les dispositions qui suivent, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

La réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par une étude hydraulique présentant le dispositif retenu dans le cadre global d'aménagement de la rivière et établissant la prise en compte et la compensation des impacts éventuellement créés pour les zones aval et amont du secteur considéré.

- Les zones rouges sont des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction, hormis l'extension limitée des constructions ou des activités existantes.

- La zone bleue est une zone urbanisée, ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, et qui est soumise à un aléa modéré.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

- La zone jaune est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe.

ZONE VERTE

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Article V1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

◆ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- Les cabanes de jardin ou abris, et toute annexe non habitable, inférieurs à 20 m², à condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau et autorisés une seule fois.
- Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
 - ⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
 - ⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
 - ⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).
Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✕)

◆ Voirie, station d'épuration et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Equipements de loisir ou de tourisme

- Les constructions et les installations liées aux équipements de loisirs ou de tourisme à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Seul le logement de fonction d'un gardien pourra être autorisé, dans la mesure où une localisation en zone bleu ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

- La création d'espaces de loisirs, à condition que leurs équipements soient peu sensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✕)

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, sous les réserves suivantes :

⇒ Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.

⇒ Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue soit tenu à la disposition du public et affiché. (✕)

- La création de terrains de sport.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,

- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,

- qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

◆ Installations liées à l'exploitation du sous-sol

Les carrières et le stockage des matériaux extraits et des découvertes sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Les plans d'eau pourront être remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine.

◆ Activité agricole

L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres labourées à la charrue les zones en prairies ou en forêt à la date d'approbation du présent plan.

◆ Activité forestière

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article V2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.
- ◆ L'ouverture de nouveaux campings dans la bande d'écoulement telle qu'elle est définie à l'article 5 suivant.

Article V3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel.

Article V4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article V5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction ou installation agricole sera implantée à 30 m minimum de l'Eure, afin de respecter la bande d'écoulement. Cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire.

Article V6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limité à 500 m² une seule fois.

Article V7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article V8 – CLOTURES :

Les murs de clôture sont interdits.

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Les clôtures nécessaires au parage des animaux auront de 1 à 4 fils.

Article V9 - STATIONNEMENT (✕)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars dans la bande d'écoulement définie à l'article 5.

Article V11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit.

Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraîné en période de crue est interdit.

Article V12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE ROUGE

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article R1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles, commerciales et artisanales existants à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne dépassent pas 35% de la surface du terrain d'une part, et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation par ailleurs, d'autre part.
- Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.

- La reconstruction de bâtiments après sinistre sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :

⇒ le premier niveau de plancher habitable sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence,

⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.

⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,

- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,

- qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

Article R2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article R3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers "

Article R4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article R5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions devra permettre de conserver la zone d'écoulement des crues située entre la rivière et les constructions existantes adjacentes.

En l'absence de constructions adjacentes proches du cours d'eau, les constructions seront implantées à 30 m minimum de l'Eure. Cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire.

Article R6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles, commerciales et artisanales sont autorisés à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne dépassent pas 35% de la surface du terrain d'une part, et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation par ailleurs, d'autre part.

Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

Article R7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanales, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé à la cote de référence.

Article R8 – CLOTURES :

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au second paragraphe de l'article 5.

Article R9 - STATIONNEMENT (✕)

La création d'aires de stationnement peut être autorisée à condition :

⇒ ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,

⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

Article R10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article R11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux polluants n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence); les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

Article R12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE BLEUE

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article B1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,

- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,

- qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

Article B2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
- ◆ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- ◆ La création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article B3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 “ Voiries et réseaux divers ”

Article B4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article B5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 30 mètres minimum de la berge de l'Eure Cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire.

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

- ⇨ soit la bande d'écoulement évoquée au paragraphe précédent,
- ⇨ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes adjacentes.

Article B6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, les plafonds suivants :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
- 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des établissements publics (collège, lycée...).

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

Article B7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Concernant les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant.

Article B8 – CLOTURES :

Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au premier paragraphe de l'article 5 précédent.

Article B9 - STATIONNEMENT (✕)

Les parcs de stationnement ouverts au public sont autorisés à condition que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir).

Article B10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article B11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au dessus de la cote de référence.

Article B12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✖)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE JAUNE

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article J1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Article J2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - La création de sous-sols.
 - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

Article J3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière.

Article J4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article J5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article J6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article J7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 40 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau.

En cas d'intervention sur du bâti existant, le plancher pourra être situé en cas d'impossibilité technique au niveau du plancher existant.

Concernant les extensions mesurées de bâtiments à vocation industrielles, commerciales ou artisanales, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au niveau de la cote de référence.

Article J8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière.

Article J9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière.

Article J10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière.

Article J11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article J12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES

Les nouvelles plantations sont autorisées dans la vallée de l'Eure, dans les conditions suivantes :

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge

3.2 LISTE DES ESPECES

Pour chaque espèce figurant dans le tableau ci-après (liste non exhaustive), seul le respect de la distance entre la plantation et la berge de la rivière est obligatoire

Croissance ➤ rapide : plus de 60 cm/an ➤ moyenne : de 20 à 60 cm/an ▶ faible : moins de 20 cm/an	Divers Caractéristiques diverses N plante fixatrice d'azote ♣ feuillage décoratif ✻ floraison décorative ☉ fruits Formes possibles d'emploi ♠ bande boisée ❖ haie taillée ou de clôture ✱ haie libre fleurie
Taille Hauteur à l'âge adulte exprimée en mètres	Distance Distance à compter de la berge en mètres
Sol Adaptation aux sols humides ● favorable ● peut convenir ○ peu adapté	LEGENDE

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Aubépine monogyne Crataegus monogyna	▶▶	4 à 8	●	✿ ✧	0
Alisier torminal Sorbus torminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	10
Aubépine épineuse Crataegus oxyacantha	▶▶	3 à 6	●	✿ ✧	10
Aulne glutineux - Vergne Alnus glutinosa - Verne	▶▶	12 à 18	●	N ♠	0
Boule de neige Viburnum opulus roseum	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ ✧	10
Bouleau pubescent Betula pubescens	▶▶	8 à 15	●	♠	10
Bourdaine Frangula alnus	▶▶	1 à 2	●	✧	0
Charme commun Carpinus betulus	▶▶	10 à 15	●	♠	10
Châtaignier Castanea sativa	▶▶	15 à 20	○	♣ ♠	10
Chêne pédonculé Quercus pedunculata	▶	15 à 20	●	♠	10
Cornouiller sanguin Cornus sanguinea	▶▶	1 à 2	●	✧	0
Coudrier Corylus avellana	▶▶	2 à 6	●	♣ ✧	0
Cytise Laburnum anagyroides	▶▶	4 à 7	○	N ✿ ✧	10
Deutzia Deutzia scabra	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ ✧	10
Eleagnus ebbengei Eleagnus ebbengei	▶▶	3 à 5	○	♣ ✿ ✧	10
Erable champêtre Acer campestre	▶▶	8 à 12	○	♠	10
Erable Sycomore Acer pseudoplatanus	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Forsythia Forsythia intermedia	▶▶	3 à 4	●	♣ ✿ ✧	10
Frêne à fleurs Fraxinus ornus	▶▶	6 à 10	●	✿ ✧	10
Frêne commun Fraxinus excelsior	▶▶	15 à 20	●	♠	0
Fusain à larges feuilles Evonymus latifolius	▶▶	1 à 6	●	✧	0
Fusain d'Europe - Bois carré Evonymus europaeus	▶▶	1 à 4	●	✧	0
Fusain du Japon Evonymus japonicus	▶	1 à 2	●	♣ ✧	0

Grisard Populus X Canescens	▶▶	18 à 25	●	♠	10
Groseiller à fleurs Ribes sanguineum	▶▶	2 à 3	●	♣ * *	10
Hêtre Fagus sylvatica	▶	15 à 20	○	♠	10
Houx Ilex aquifolium	▶	2 à 8	○	♣ ♦	10
Laurier du Portugal Laurus lusitanica	▶▶	2 à 6	○	♦	10
Lilas Syringa vulgaris	▶▶	2 à 4	●	* ♦	10
Merisier Prunus avium	▶▶	12 à 15	○	♣ ♠	10
Néflier Mespilus germanica	▶	2 à 4	●	♣ ♦	10
Orme Ulmus resista	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Osier des vanniers Salix viminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	0
Peuplier de culture Populus X euramericana	▶▶	20 à 25	●	♠	10
Poirier sauvage pirus communis	▶	5 à 10	○	♣ *	10
Prunellier Prunus spinosa	▶▶	1 à 4	●	♣ ♦	0
Prunier mirobolan Prunus domestica	▶▶	2 à 7	○	♣ ♦	10
Rosiers arbustes Rosa rugosa, hugonis, moyesii	▶▶	1 à 2	○	♣ * *	10
Saule blanc Salix alba	▶▶	15 à 20	●	♠	0
Saule cendré Salix cinerea	▶▶	2 à 4	●	* ♦	0
Saule marsault Salix caprea	▶▶	3 à 8	●	* ♦	0
Saule noir Salix atrocinerea	▶▶	2 à 4	●	* ♦	0
Saule pourpre Salix purpurea	▶▶	1 à 3	●	* ♦	0
Seringat Philadelphus coronarius	▶▶	2 à 4	○	♣ * *	10
Spirée Spirea vanhouttei	▶▶	1 à 2	○	♣ * *	10
Sureau noir Sambucus nigra	▶▶	3 à 6	●	♣ ♦	0
Symphorine Symphoricarpos rivularis	▶	1	○	♣ * *	10
Tamaris Tamarix pentendra et germanica	▶	2 à 4	●	♣ * *	10

Tilleul à petites feuilles Tilia cordata	▶▶	15 à 20	●	♠	10
Troène commun, de Californie, de Chine, du Japon Ligustrum atrovirens, ovalifolium, sinense, japonica	▶▶	2 à 4	●	♦	0
Viorne Obier Viburnum opulus	▶▶	1 à 4	●	♦	0
Weigela Weigela	▶▶	2 à 3	●	♣ * *	10

3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts,
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,
- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

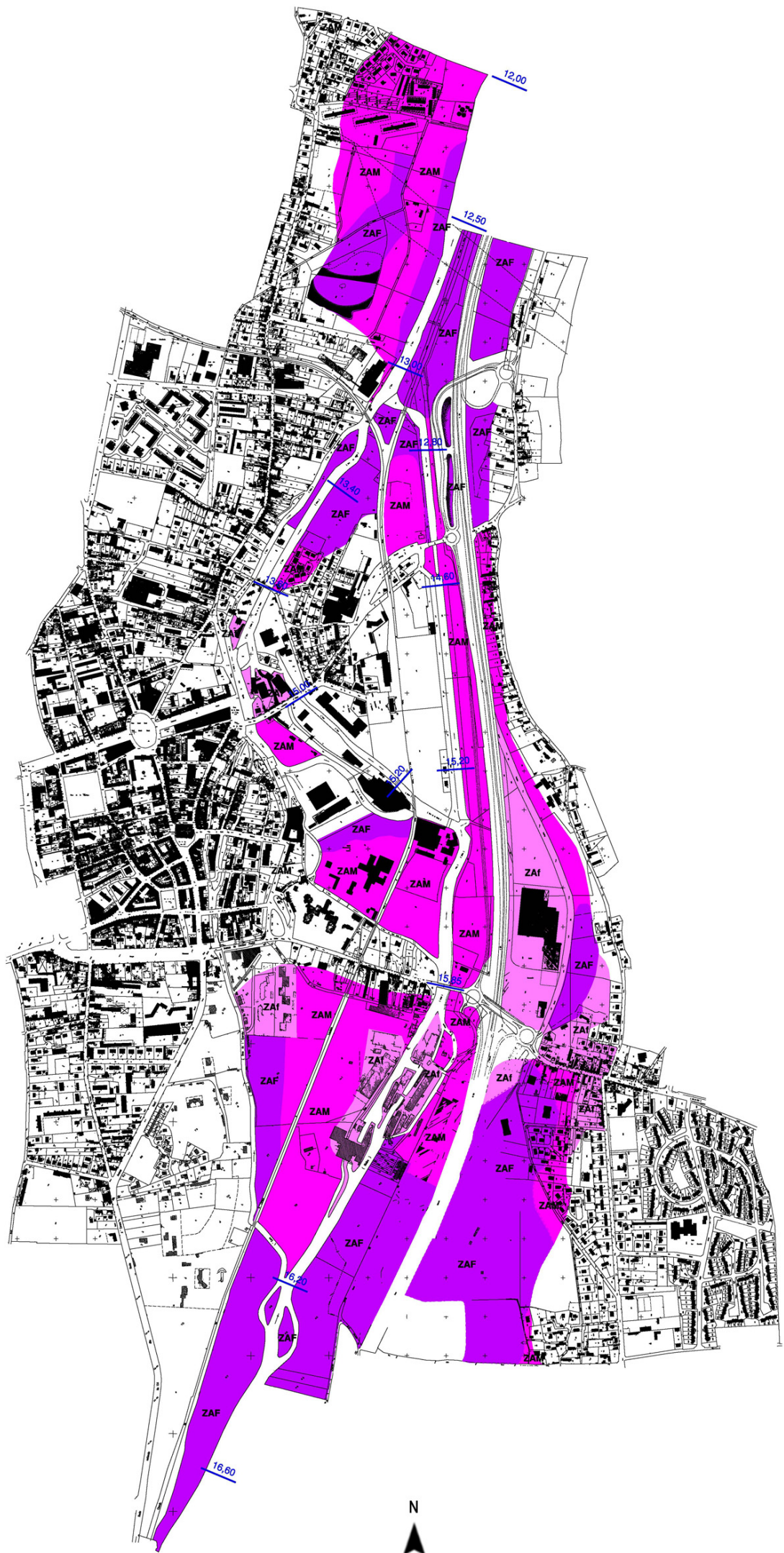
Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou du centre régional de la propriété forestière.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D' INONDATION EURE-AVAL

Mai 2003

CARTE DES ALEAS et COTES DE REFERENCE Commune de LOUVIERS

	ZAF	Zone Aléa Fort
	ZAM	Zone Aléa Moyen
	ZAf	Zone Aléa Faible
		Cote de référence (en m NGF 69)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Eure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D' INONDATION EURE-AVAL

Mai 2003

CARTE REGLEMENTAIRE

Commune de LOUVIERS

	Zone expansion des crues
	Zone inconstructible
	Zone constructible avec prescriptions
	Zone de risque de remontée de la nappe phréatique
	Cote de référence (en m NGF 69)

